

## RÉGLEMENTATION

### LES BESOINS

L'air ambiant d'un logement peut être rapidement pollué au détriment de la pérennité du bâti, du confort et de la santé des occupants (humidité, CO<sup>2</sup>, CO, odeurs). Une façon simple d'y remédier est de forcer le renouvellement d'air des locaux, d'autant plus que les techniques du bâtiment ont porté les constructions à un niveau d'étanchéité à l'air très performant.

Sur ce principe, la solution retenue est la Ventilation Mécanique Contrôlée : VMC.

### RÉGLEMENTATION DES DÉBITS

La VMC consiste en un renouvellement d'air général et permanent. L'extraction de l'air vicié s'opère dans les pièces techniques (WC, SdB, cuisine) tandis que l'air neuf est introduit dans les pièces de vie (chambres, salon, séjour). L'air circule donc des pièces de vie vers les pièces techniques via des passages aménagés au niveau des portes (détalonnement). La VMC s'inscrit dans un cadre réglementaire (arrêté du 24/03/82) qui régit entre autres les débits.

Type	Débits PV en m <sup>3</sup> /h		Débits à atteindre en GV en m <sup>3</sup> /h				
	Global mini	Cuisine mini	Cuisine	Salle de bains ou de douches communes ou non avec WC	Autre salle d'eau	WC	
						Unique	Multiple
1	35	20	75	15	15	15	15
2	60	30	90	15	15	15	15
3	75	45	105	30	15	15	15
4	90	45	120	30	15	30	15
5	105	45	135	30	15	30	15
6	120	45	135	30	15	30	15
7	135	45	135	30	15	30	15

L'arrêté du 28/10/83 modifiant l'arrêté du 24/03/82 autorise une réduction du débit global minimum extrait pour les systèmes asservis (asservissement débit / humidité par exemple).

Débit total minimal en m <sup>3</sup> /h	Nombre de pièces principales						
	1	2	3	4	5	6	7
	10	10	15	20	25	30	35

### RÉGLEMENTATION INCENDIE

Il est fait référence à l'arrêté du 31/01/86 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

**Art. 59** - Dans les bâtiments collectifs, les installations de ventilation doivent être réalisées de manière à limiter la transmission des fumées et gaz de combustion d'un local en feu à un autre local et à limiter le refoulement de ces fumées et gaz par les bouches d'extraction.

Dans tous les cas, tout conduit collectif de ventilation mécanique ou naturelle doit être réalisé en matériau incombustible; l'ensemble de ce conduit et de son enveloppe éventuelle (calorifugeage et gaine) doit être coupe feu de degré un quart d'heure dans les habitations collectives de la deuxième famille, coupe feu de degré une demi heure dans les habitations de la troisième famille, coupe feu de degré une heure dans les habitations de la quatrième famille.

**Art. 60** - Si l'une des conditions suivantes est respectée, le système de ventilation est soumis aux seules prescriptions de l'article 59 relatives aux conduits.

1. Le fonctionnement du ventilateur est réputé assuré en permanence.

L'alimentation électrique du ventilateur est protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits et ne traverse pas de locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ou assurée par un groupe électrogène de secours dont la mise en marche est asservie à la coupure de l'alimentation électrique normale. Le fonctionnement du groupe électrogène et du dispositif de mise en marche automatique doit être vérifié au moins une fois par mois.

Le ventilateur est au sens de l'annexe technique VMC :

De catégorie 1 pour un taux de dilution  $R > 3,5$

De catégorie 2 pour  $1,6 < R < ou = 3,5$

De catégorie 3 pour  $1 < R < ou = 1,6$

De catégorie 4 pour  $R < ou = 1$

Toute solution technique permettant d'obtenir les taux de dilution susvisés pourra être adoptée après l'agrément prévu à l'article 105.

2. Chaque conduit de raccordement à un conduit collectif est muni d'un clapet pare flammes de degré un quart d'heure dans les habitations collectives de la deuxième famille et dans les habitations de la troisième famille, pare flammes de degré une demi heure dans les habitations de la quatrième famille, actionné par un dispositif thermique fonctionnant à 70 °C. Ces clapets doivent être contrôlables et remplaçables.

Ils ne peuvent être utilisés lorsque le système de ventilation assure l'évacuation des gaz de combustion des appareils raccordés (V.M.C. GAZ).